

[REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED]

12.185/I/P
[REDACTED]

Objet : proposition de modification des cadres linguistiques de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 juillet 1980, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), au sujet d'une proposition de modification des cadres linguistiques de l'administration centrale de votre département en ce qui concerne le second degré de la hiérarchie.

Dans son avis n° 11.029/I/P du 14 juin 1979, la C.P.C.L. n'a pas approuvé la répartition d'un nombre impair d'emplois à ce degré.

Cette proposition de modification des cadres linguistiques découle d'une modification du cadre organique, par l'Arrêté Royal du 16 mai 1980, permettant de satisfaire à la règle de l'égalité numérique, en ce qui concerne le second degré.

./.

La répartition proposée en ce qui concerne le second degré, à savoir 18 F - 18 N - 5 bil. F - 5 bil. N, correspond aux dispositions de l'article 43 des L.L.C.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. a en sa séance du 4 septembre 1980, approuvé votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.